



**VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DANS LE CADRE DE  
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

**NOUS, Alexis RAGACHE, Maire de la Commune de Sotteville-lès-Rouen**

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation,
- le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L445-1 et L445-4,
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de Dieppe, Fécamp, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Saint-Etienne-Du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen et Rouen
- la délibération n°2024-56 en date du 23 mars 2024 portant élection du nouveau Maire

**ARRETONS**

**Article 1 :** La commission communale d'accessibilité (CCA) est compétente pour :

- donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment, cheminement et stationnement),
- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP,
- procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les dossiers relevant d'une autorisation de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public (cheminement et stationnement).

**Article 3 :** La commission est présidée par Monsieur Hervé DEMORGNY, Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'habitat, des bâtiments municipaux et de l'énergie.

**En cas d'absence,** Monsieur Clément THEODORE, Adjoint au commerce et ville inclusive le



Sa composition est fixée comme suit :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- Monsieur Michel LECAUDE, représentant de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 76), ou de son suppléant Dominique LECANU,
- Monsieur Frantz EXUPERE, représentant de l'Association APF France Handicap, ou de son suppléant Francis MOUTON,
- Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, représentant de l'Association Centre Normandie-Lorraine, du centre de ressource pour déficients visuels, ou de son suppléant Monsieur CORNU Jordan,
- Madame Christine SOLMON représentante de l'association Le Pré de la Bataille,
- Monsieur Hervé LEVASSEUR, élu de la de Chambre des Commerces et Industries Rouen Métropole, représentant des propriétaires et exploitants des ERP,
- Madame Elodie CHAZOT, cheffe du service urbanisme et agent de la commune désignée par Monsieur le Maire ou de sa suppléante Madame Marie LACAILLE,

Ces membres ont voix délibérative sur toutes les affaires.

**Article 4 :** Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration, spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission communale d'accessibilité est de trois ans. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre en question est remplacé, pendant la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Le secrétariat de la CCA est assuré par la mairie. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

**Article 7 :** La CCA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés par voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'avis favorable peut être assorti du rappel de la réalisation de prescriptions règlementaires portées au procès-verbal de la commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la commission communale, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présent ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, 72 heures avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Le compte–rendu est établi au cours de la réunion de la commission communale pour l’accessibilité des personnes handicapées ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission communale pour l’accessibilité des personnes handicapées ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la CCA est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Le maire investi du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la CA à l’exploitant et en adresse, à des fins statistiques, une copie au secrétariat de la sous-commission départementale d’accessibilité.

**Article 9 :** Il est créé, dans chaque commission communale, un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place. Ce groupe est composé :

- de Monsieur Hervé DEMORGNY, Adjoint en charge de l’habitat, des bâtiments municipaux et de l’énergie,
- d'un représentant des associations de personnes handicapées,
- d'un agent de la commune désigné par le maire.

Le groupe établit, à l’issue de chaque visite, un rapport destiné à la commission communale, assorti d’une proposition d’avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce rapport est communiqué à la sous-commission départementale pour l’accessibilité.

**Article 10 :** La présidente de la CCA tient informé la sous-commission départementale d’accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. De plus, il présente un rapport d’activités à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

**Article 11 :** L’arrêté entre en vigueur à compter de ce jour. Ce même jour, est abrogé l’arrêté municipal en date du 17 mai 2018 portant création de la commission communale d’accessibilité.

**Article 12 :** Monsieur le Maire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission.

Sotteville-lès-Rouen  
Le 12 juin 2024  
Maire,  
Conseiller départemental,  
Alexis RAGACHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20240612-2024-477-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024

Publication : 20/06/2024